

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 06790

Numéro SIREN : 481 711 786

Nom ou dénomination : ETP IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2023 sous le numéro de dépôt 24587

16075801

AD/FAM/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A PARIS (1^{er}), 3 rue de Turbigo

PARDEVANT Maître Anne TRUMELET, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Bertrand LUCAS, Delphine MAUDET, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}), 3 rue de Turbigo,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Michel Camille Georges **CAHANÉ**, retraité, époux de Madame Annie Odette Nicole **SALTIEL**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 95 Boulevard de la République.

Né à MONTAUBAN (82000) le 10 octobre 1944.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 12 janvier 1968 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul FOUAN, notaire à PARIS, le 5 janvier 1968.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

- Madame Emmanuelle Christiane Berthe **CAHANÉ**, Directeur Commercial, épouse de Monsieur Yosseph **SHARABANI**, demeurant à SAN ANTONIO (ETAT DU TEXAS) (78231) (ETATS-UNIS) 2523 Hollow Village Drive.

Née à RIS-ORANGIS (91130) le 8 avril 1974.

Mariée à la mairie de COMTÉ DU BEXAR ETAT DU TEXAS (ETATS-UNIS) le 24 septembre 2007 ayant fait précéder son union d'un contrat de mariage équivalent au régime de séparation de biens signé les 26 et 27 février 2007, reçus par Maître Daniels

de l'Office Daniels & Daniels à San Antonio, ladite union transcrite au Consulat Général de France à HUSTON le 22 octobre 2007. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification de nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Philippe Léon Marcel **CAHANÉ**, Directeur des Ressources Humaines, époux de Madame Sophie Virginie **LE MAT**, demeurant à ERQUY (22430) 5 rue des Goelands.

Né à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) le 14 avril 1970.

Marié à la mairie de TROUVILLE-SUR-MER (14360) le 26 novembre 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre MAYMAUD, notaire à TROUVILLE-SUR-MER (14360), le 5 novembre 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Thomas Joseph Jacky **CAHANÉ**, Agent immobilier, demeurant à LA TESTE-DE-BUCH (33260) 8 allée des Chanterelles.

Né à RIS-ORANGIS (91130) le 9 septembre 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Michel **CAHANÉ** déclare que les **DONATAIRES** sont ses **SEULS ENFANTS et seuls présomptifs héritiers**.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Annie Odette Nicole **SALTIEL**, retraitée, épouse de Monsieur Michel Camille Georges **CAHANÉ**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 95 Boulevard de la République.

Née à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010) le 3 juillet 1946.

Mariée à la mairie de PARIS 15^{EME} ARRONDISSEMENT (75015) le 12 janvier 1968 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul FOUAN, notaire à PARIS, le 5 janvier 1968.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant à l'effet d'accepter la donation d'usufruit successif consentie à son profit par Monsieur Michel **CAHANÉ**, aux termes des présentes.

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur Michel **CAHANÉ**, non présent à l'acte mais représenté par Monsieur Guy **CAHANE**, retraité, époux de Madame Jeanne Marie **LAFFONT**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 50 Bis Boulevard de la République, né à MONTAUBAN (82000) le 10 octobre 1943, son frère, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire soussignée le 16 décembre 2022.

- Madame Emmanuelle **CAHANÉ**, non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Philippe **CAHANÉ**, son frère sus nommé, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a

conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire soussignée le 16 décembre 2022.

- Monsieur Philippe **CAHANÉ** est présent à l'acte.

- Monsieur Thomas **CAHANÉ**, non présent à l'acte mais représenté par Monsieur Philippe **CAHANÉ**, son frère, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire soussignée le 20 décembre 2022.

- Madame Annie **CAHANÉ**, non présente à l'acte mais représentée par Madame Faustine DAVID-PAUMARD, notaire stagiaire, domiciliée à PARIS (1^{er}) 3 rue de Turbigo, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire soussignée le 16 décembre 2022.

ÉLÉMENTS PRÉALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

LESQUELS préalablement à la donation-partage objet des présentes ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

SARL de famille "ETP IMMO"

Monsieur Michel **CAHANÉ** est titulaire de **15 parts en toute propriété numérotées de 34 à 48 et 33 parts en usufruit numérotées de 1 à 33** de la société dénommée "**E.T.P. Immo**", SARL de famille au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) divisé en 100 parts de 30 € chacune, dont le siège est à PARIS CEDEX 13 (75647) 38 rue Dunois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 481 711 786 RCS PARIS,

Pour les avoir reçues en rémunération de ses apports lors de la constitution de la société.

Ladite société ayant pour objet :

L'achat, la vente, la construction, la gestion d'immeubles destinés à l'habitation et à l'exploitation commerciale, l'entretien et la réparation des mêmes immeubles et plus généralement toutes activités ayant un rapport avec la gestion des immeubles, des propriétés familiales, et leur entretien.

A titre secondaire la société pourra pratiquer toutes autres activités relatives aux prestations pouvant être délivrées dans une officine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux termes de ses statuts établis sous seings privés en date à PARIS du 19 octobre 2004 enregistrés,

Il résulte de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 9 décembre 2022, ci-annexé, que la société est actuellement gérée par Monsieur Thomas **CAHANÉ** sus nommé **DONATAIRE** aux présentes.

Aux termes desdits statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté sous **"l'article XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES"**

"Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. "

"Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. "

En outre, il a été stipulé ce qui suit partiellement rapporté sous **"l'article XIV - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES"**

"1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte de notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le **DONATEUR** déclare qu'en égard à la consistance et à la valorisation des actif et passif de ladite société, les parts de la société **"E.T.P. Immo"** ont une valeur unitaire de **TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (3 700,00 EUR)**,

CECI EXPOSÉ, il est passé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIÉTÉ pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LA NUE-PROPRIÉTÉ de :

TROIS (3) PARTS numérotées de 34 à 36 de la Société dénommée " E.T.P. Immo " SARL de famille au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) divisé en 100 parts de 30 € chacune, dont le siège est à PARIS CEDEX 13 (75647) 38 rue Dunois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 481 711 786 RCS PARIS, lesdites parts d'une valeur unitaire en TOUTE PROPRIÉTÉ de 3.700 euros, soit au total ONZE MILLE CENT EUROS, ci	11.100,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, ci	3.330,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée une valeur de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci	7.770,00 EUR
Total des biens donnés par Monsieur Michel CAHANÉ: SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci	7.770,00 EUR
Dont le tiers revenant à chacun des donataires est de	2.590,00 EUR

**– DEUXIEME PARTIE –
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION ÉGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'un tiers et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Madame Emmanuelle CAHANÉ SHARABANI

Il lui est attribué, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe CAHANÉ es qualités expressément :

- La **NUE PROPRIÉTÉ** de **UNE (1) PART** numérotée 34 de la société dénommée "**E.T.P. Immo**", pour sa valeur en **NUE PROPRIÉTÉ** de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Total des biens donnés par Monsieur CAHANÉ : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

MONSIEUR PHILIPPE CAHANÉ

Il lui est attribué ce qu' il accepte expressément :

- La **NUE PROPRIÉTÉ** de **UNE (1) PART** numérotée 35 de la société dénommée "**E.T.P. Immo**", pour sa valeur en **NUE PROPRIÉTÉ** de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Total des biens donnés par Monsieur CAHANÉ : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

MONSIEUR THOMAS CAHANÉ

Il lui est attribué, , ce ce qui est accepté pour lui par Monsieur Philippe CAHANÉ es qualités expressément :

- La **NUE PROPRIÉTÉ** de **UNE (1) PART** numérotée 36 de la société dénommée "**E.T.P. Immo**", pour sa valeur en **NUE PROPRIÉTÉ** de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Total des biens donnés par Monsieur CAHANÉ : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 2.590,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**– TROISIEME PARTIE –
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

LOI APPLICABLE

DONATEUR et **DONATAIRES** soumettent la présente donation à la loi française.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** ou l'un d'eux, viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

L'exercice du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur les réserves de droit de retour et d'usufruit.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION CONSECUTIVE A UN PACS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou de toute indivision présente ou à venir consécutive à la conclusion d'un PACS.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires à compter de ce jour des biens donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du jour de l'extinction de cet usufruit.

RESERVE D'USUFRUIT – REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Michel **CAHANÉ** se réserve expressément l'usufruit sur l'ensemble des biens donnés.

En outre, il constitue, sur le bien donné aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint Madame Annie **SALTIEL** épouse de Monsieur Michel **CAHANÉ** si elle lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit lui profitant en premier rang.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel.

Madame Faustine DAVID-PAUMARD, au nom de Madame Annie **SALTIEL** épouse de Monsieur Michel **CAHANÉ** qu'elle représente, déclare avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et d'accepter ladite donation d'usufruit successif.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nu-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

MANDAT D'INTERET COMMUN

Les **DONATAIRES** confèrent au **DONATEUR** en sa qualité d'usufruitier tous pouvoirs pour voter à toutes les assemblées (ordinaires et extraordinaires) de la société dont les parts sont présentement données.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts des sociétés ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de la société concernant les parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

. ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Michel CAHANÉ**,

* 12 parts sociales en **toute propriété** numérotées de 37 à 48

12 parts sociales

* 36 parts en **usufruit** numérotées de 1 à 36 36 parts sociales

- **Madame Annie CAHANÉ :**

* 13 parts sociales en **toute propriété** numérotées de 85 à 97 13 parts sociales

* 36 parts en **usufruit** numérotées de 49 à 84 36 parts sociales

- **Monsieur Philippe CAHANÉ :**

* 1 part sociale en **toute propriété** numérotée 98 1 part sociale

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANÉ numérotées de 12 à 22 et 35 12 parts sociales

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANÉ numérotées de 61 à 72 12 parts sociales

-

- **Madame Emmanuelle CAHANÉ-SHARABANI :**

* 1 part sociale en **toute propriété** numérotée 99 1 part sociale

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANÉ numérotées de 1 à 11 et 34 12 parts sociales

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANÉ numérotées de 49 à 60 12 parts sociales

- **Monsieur Thomas CAHANÉ :**

* 1 part sociale en **toute propriété** numérotée 100 1 part sociale

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANÉ numérotées de 23 à 33 et 36 12 parts sociales

* 12 parts en **nue-propriété** grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANÉ numérotées de 73 à 84 12 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Absence de signification à la société

Monsieur Philippe **CAHANÉ**, au nom de Monsieur Thomas **CAHANÉ**, qu'il représente en sa qualité de gérant de la Société "**E.T.P. Immo**" déclare tenir cette donation pour bien et dûment signifiée et dispenser les **DONATAIRES** de toute

signification à ladite société par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Sur les donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, à l'exception savoir :

D'une donation consentie à titre de partage anticipé suivant acte reçu par Maître Paul CEYRAC, notaire associé à PARIS, en date du **5 octobre 2015**, enregistrée à PARIS 1^{ER} POLE ENREGISTREMENT le 8 octobre 2015 bordereau 2015/1 563 case n°4, par Monsieur Michel **CAHANÉ** au profit de ses trois enfants **DONATAIRES** aux présentes, portant sur :

- la NUE-PROPRIETE de 33 parts numérotées de 1 à 33 de la Société dénommée « **E.T.P. Immo** » SARL de famille au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) divisé en 100 parts de 30 € chacune, dont le siège est à PARIS CEDEX 13 (75647) 38 rue Dunois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 481 711 786 RCS PARIS,
- la NUE-PROPRIETE de 399 parts numérotées de 101 à 320 et de 501 à 679 de la Société dénommée " **SCI CHARLES LOUIS BOISSY**" Société civile au capital de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) divisé en 1.500 parts de 10 € chacune, dont le siège est à PARIS CEDEX 13 (75647) 38 rue Dunois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 443 809 322 RCS PARIS

d'une valeur totale donnée en nue-propriété à l'époque de **DEUX CENT SEPT MILLE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (207 102,80 EUR)**, aux termes de laquelle chacun des **DONATAIRES** s'est vu attribuer le tiers desdits biens soit une valeur de **SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE-QUATRE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (69.034,27 EUR)**.

A l'occasion de cette donation, chacun des **DONATAIRES** a bénéficié de son droit à abattement à hauteur de la somme de **SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE-QUATRE EUROS (69.034,00 EUR)**.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des biens donnés s'élève à ONZE MILLE CENT EUROS (11 100,00 EUR) dont la valeur en **NUE-PROPRIETE**, estimée à 7/10^{ème} en raison de l'âge du **DONATEUR**, est de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (7 770,00 EUR) ;

Dont le **TIERS** revenant à chacun des **DONATAIRES** est de **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2 590,00 EUR)**.

DROITS DE MUTATION

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Abattements :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits – absence de droits :

Compte-tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, **la présente donation-partage ne génère pas de droits.**

Madame Emmanuelle **CAHANÉ-SHARABANI** déclare s'être informée directement auprès de son conseil dans l'état du TEXAS (Etats-Unis d'Amérique) sur les déclarations à y faire ainsi que les droits éventuels à y acquitter et en faire son affaire personnelle.

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

LOI APPLICABLE – AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné a rappelé aux parties aux présentes les dispositions de l'article 25 du règlement successoral RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

"Article 25 Pacte successoral

1. *Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.*

2. *Un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes n'est recevable que s'il l'est en vertu de chacune des lois qui, conformément au présent règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu.*

Un pacte successoral qui est recevable en vertu du premier alinéa est régi, quant à sa validité au fond et à ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par celle des lois visées au premier alinéa avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

3. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent choisir comme loi régissant leur pacte successoral, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées".*

Les parties choisissent de soumettre la présente donation-partage à la loi française, le donateur étant de nationalité française.

Si la donation-partage était requalifiée en donation, simple les parties choisissent de soumettre cette donation à la loi française.

Toutefois **DONATEURS** et **DONATAIRES** reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné que :

- La loi française pourrait ne pas être applicable à la succession du DONATEUR mais que celui-ci aux termes du RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 a la faculté de désigner la loi française pour régir sa succession aux termes d'une disposition à cause de mort. Le donateur déclare en être parfaitement informé.
 - la loi française pourrait ne pas être applicable à la succession de chacun des **DONATAIRES**,
 - la loi applicable à la succession desdits donataires ne pourra être déterminée de façon certaine qu'à leur décès selon les règles de droit international privé alors applicables.
 - qu'il est généralement admis en droit international privé français que la question de la validité du droit de retour conventionnel est régie par la loi applicable à la donation (ici la loi française choisie par les parties) et non par la loi applicable à la succession des donataires mais qu'il existe une possibilité qu'une loi étrangère qui s'appliquerait à la succession des donataires refuse de donner effet au droit de retour.
- DONATEURS** et **DONATAIRES** déclarent avoir été informés de ce risque de et ont déclaré persister dans leurs intentions.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

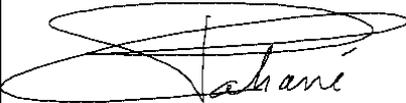
DONT ACTE sans renvoi

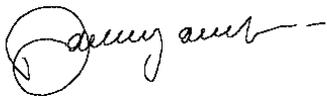
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

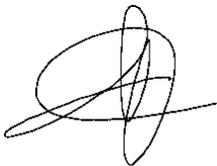
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. CAHANÉ Guy représentant de M. CAHANÉ Michel a signé</p> <p>à PARIS 1er arrondissement le 22 décembre 2022</p>	
---	--

<p>M. CAHANÉ Philippe agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 1er arrondissement le 22 décembre 2022</p>	
---	--

<p>Mme DAVID-PAUMARD Faustine représentant de Mme CAHANE Annie a signé</p> <p>à PARIS 1er arrondissement le 22 décembre 2022</p>	
---	--

<p>et le notaire Me TRUMELET ANNE a signé</p> <p>à PARIS 1er arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX DÉCEMBRE</p>	
--	--

ETP IMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 38 rue Dunois 75647 PARIS CEDEX 13
481 711 786 RCS PARIS

STATUTS

*Mis à jour par suite de la donation-partage
Reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire à PARIS
Le 22 Décembre 2022*

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les associés déclarent opter pour le régime des SARL de famille.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la construction, la gestion d'immeubles destinés à l'habitation et à l'exploitation commerciale, l'entretien et la réparation des mêmes immeubles et plus généralement toutes activités ayant un rapport avec la gestion des immeubles, des propriétés familiales, et leur entretien.

A titre secondaire la Société pourra pratiquer toutes autres activités relatives aux prestations pouvant être délivrées dans une officine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « E.T.P. Immo »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38 rue Dunois 75647 PARIS CEDEX 13

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

Par Michel CAHANE, la somme de	1 440 euros
Par Annie CAHANE, la somme de	1 470 euros
Par Emmanuelle CAHANE, la somme de	30 euros
Par Philippe CAHANE, la somme de	30 euros
Par Thomas CAHANE, la somme de	30 euros

- Apports en nature : néant

Les apports en numéraire s'élèvent à	3 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	0 euros
Le montant total des apports s'élève à	3 000 euros

Soit au total la somme de 3 000 euros, laquelle a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque de renom sous la responsabilité de Monsieur Michel CAHANE désigné comme premier gérant de la Société pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 30 euros (trente euros) chacune.

ARTICLE VIII- PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CEYRAC, notaire associé à PARIS, le 5 octobre 2015, Monsieur et Madame Michel CAHANE ont consenti une donation-partage au profit de leurs enfants, Madame Emmanuelle SHARABANI, Monsieur Philippe CAHANE et Monsieur Thomas CAHANE portant sur la nue-propiété de 33 parts numérotées de 1 à 33 (en ce qui concerne Monsieur CAHANE) et 36 parts numérotées de 49 à 84 (en ce qui concerne Madame CAHANE) de la Société E.T.P IMMO.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne TRUMOLET, notaire à PARIS, le 22 Décembre 2022, Monsieur Michel CAHANE a consenti une donation-partage au profit de ses trois enfants, Madame Emmanuelle SHARABANI, Monsieur Philippe CAHANE et Monsieur Thomas CAHANE portant sur la nue-propiété de 3 parts numérotées 34 (en ce qui concerne Madame Emmanuelle SHARABANI), 35 (en ce qui concerne Monsieur Philippe CAHANE) et 36 (en ce qui concerne Monsieur Thomas CAHANE), de la Société E.T.P. IMMO.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Michel CAHANE

. 12 parts sociales en toute propriété numérotées de 37 à 48	12 parts sociales
. 36 parts en usufruit numérotées de 1 à 36	36 parts sociales

Madame Annie CAHANE

. 13 parts sociales en toute propriété numérotées de 85 à 97	13 parts sociales
. 36 parts sociales en usufruit numérotées de 49 à 84	36 parts sociales

Monsieur Philippe CAHANE,

. 1 part sociale en toute propriété numérotée 98	1 part sociale
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANE numérotées de 12 à 22 et 35	12 parts sociales
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANE numérotées de de 61 à 72	12 parts sociales

Madame Emmanuelle CAHANE

. 1 part sociale en toute propriété numérotée 99	1 part sociale
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANE numérotées de 1 à 11 et 34	12 parts sociales
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANE numérotées de 49 à 60	12 parts sociales

Monsieur Thomas CAHANE

. 1 part sociale en toute propriété numérotée 100	1 part sociale
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Monsieur Michel CAHANE numérotées de 23 à 33 et 36	12 parts sociales
. 12 parts sociales en nue-propiété grevées de l'usufruit (réversible) de Madame Annie CAHANE numérotées de 73 à 84	12 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Michel CAHANE et Madame Annie CAHANE, déclarent que les apports effectués sont réputés réalisés par des biens communs, mais qu'ils ne revendiquent nullement la propriété de la moitié des parts l'un de l'autre.

Monsieur Philippe CAHANE déclare que la souscription réalisée provient de biens propres
Monsieur Thomas CAHANE déclare que la souscription réalisée provient de biens propres
Madame Emmanuelle CAHANE déclare que la souscription réalisée provient de biens propres

ARTICLE IX- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE X - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne pourrait porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE XI - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XIV - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la

souscription ou d'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE XV - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE XVI - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE XVII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, de délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des

gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions ordinaires sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XXII - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XXIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE XXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXV - REGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal dit des sociétés de personnes, la Société étant constituée « de famille ».

ARTICLE XXVI - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE XXVII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE XXVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par action simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE XXIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour juste motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE XXX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*Mis à jour par suite de la donation-partage reçue par Maître Anne TRUMELET, notaire à PARIS le 22
Décembre 2022*

Fait à La Teste de Buch

Le 23/02/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taharri', with a large, stylized flourish above it.